



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. CHENE, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, GUENIN, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. SABOURDY, M. NAUDION, Conseiller Municipal, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUENIN.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE CHAUFFAGE - N° 23/01 - 03/B

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

En raison du champ de compétence commun, notre Ville et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ont décidé de se rapprocher pour constituer un groupement de commandes, aux fins de passer conjointement les marchés publics et toute action en rapport avec la mutualisation de l'exploitation des installations de chauffage.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par notre Ville, dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification des marchés.

La présente convention entrera en vigueur à la date de transmission au représentant de l'Etat, et prendra fin au terme de l'exécution des marchés que le groupement de commandes aura conclu."

Je vous demande donc :

- d'approuver l'adhésion de la Ville au groupement de commandes formé avec la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que tout document y afférent."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 pour et 2 abstentions : M. GUENIN - M. CORDONNIER) :

- approuve l'adhésion de la Ville au groupement de commandes formé avec la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **30 JAN 2023**

Mis en ligne sur le site internet le **02 FEV 2023**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX.

Laurence MERCIER.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La **Ville de Romorantin-Lanthenay**, dont le siège est situé 18 Faubourg Saint Roch, 41200 Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

La **Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois (CCRM)**, dont le siège est situé 3 rue Normant, Porte des Béliers, 41200 Romorantin-Lanthenay, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020.

Décision de la CCRM

Ci-après dénommée « la CCRM »

Ci-ensemble désignées « les PARTIES »

Exposé préalable

En raison de leur champ de compétence commun, et pour mutualiser l'exploitation des installations de chauffage, la Ville et la CCRM ont décidé de se rapprocher pour constituer un groupement de commandes aux fins de passer conjointement un marché public.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville et la CCRM en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique, aux fins de passer conjointement les marchés publics et toute action en rapport avec la mutualisation de l'exploitation des installations de chauffage.

Article 2. ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de l'établissement public concerné.

Toute adhésion au groupement est définitive pour toute la durée du marché qui est signé.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de transmission au représentant de l'Etat, et prendra fin au terme de l'exécution des marchés que le groupement de commandes aura conclu.

Article 4. COORDINATION DU GROUPEMENT

4.1 Désignation de la coordonnatrice

La coordination du groupement de commandes est assurée par la Ville.

4.2 Mission de la coordonnatrice

La coordonnatrice aura en charge la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés visée en objet, comprenant :

- La définition et le recensement des besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- La réalisation de toutes études nécessaires à l'exécution des prestations ;
- La préparation du dossier de consultation des entreprises ;
- Le choix de la procédure de passation en fonction de l'estimation des besoins et des délais ;
- la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats jusqu'à la notification des marchés aux attributaires (vérification des plis, sélection des candidatures, examen des offres, rédaction de PV, réponses aux candidats évincés, publication de l'avis d'attribution et plus généralement toutes les diligences nécessaires au bon déroulement et à l'achèvement de la procédure de passation) ;
- La signature des avenants aux marchés au nom et pour le compte du groupement.

La coordonnatrice, représentée par le Maire, sera chargée de signer et de notifier le marché visé en objet. Il devra clairement indiquer dans l'acte d'engagement et dans le courrier de notification que le contrat est conclu au nom et pour le compte de la Ville et de la CCRM.

4.3 Rémunération de la coordonnatrice

Cette mission de coordination est assurée par la Ville à titre gratuit.

4.4 Responsabilité de la coordonnatrice

La Ville, coordonnatrice du groupement de commandes, est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission aux membres du groupement au terme de l'exécution du marché qu'il aura passé. A cette occasion, la coordonnatrice sollicitera la délivrance d'un quitus qui mettra fin à sa mission.

Les membres du groupement lui notifieront alors leur quitus par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande formée par la coordonnatrice. Passé ce délai, le coordonnatrice sera réputé avoir reçu quitus de sa mission pour le marché.

Article 5. PROCEDURE DE PASSATION ET MODALITES FONCTIONNELLES

Le marché visé en objet sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, L2125-1-1°, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande.

Les parties conviennent que la Commission d'appel d'offres sera celle de la Ville, coordonnatrice du groupement. Toutefois, les membres de la commission d'appel d'offres de la CCRM seront invités à assister à la commission d'appel d'offres de la Ville, avec voix consultative.

La coordonnatrice s'engage à recueillir l'avis de la CCRM à chacune des étapes de la procédure d'appel d'offres, à savoir :

- Définition des besoins ;
- Validation du dossier de consultation des entreprises ;
- Analyse des offres ;
- Négociations en cas de recours à la procédure négociée après déclaration d'infructuosité ;
- Attribution du marché ;
- Reconduction du marché ;
- Signature des avenants.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Toutefois, chaque membre pourra demander à la coordonnatrice de ne pas signer le(s) marché(s) pour la part qui le concerne si un motif d'intérêt général le justifie ;
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par la coordonnatrice.

Article 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des dépenses entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun d'eux pour la part qui les concerne correspondant à leurs besoins propres.

Article 7. MODIFICATION

Les termes de la présente convention pourront être modifiés par avenant pendant toute la durée de validité des présentes.

Ces avenants devront être approuvés par les assemblées délibérantes des membres du groupement ou, le cas échéant, par leur représentant légalement habilité, et transmis au contrôle de légalité.

Article 8. LITIGES

8.1 Litige avec les tiers

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les candidats évincés et les tiers sont susceptibles d'engager une action contre les procédures de passation passées par le groupement de commandes et de solliciter des dommages et intérêts si les vices entachant ces procédures de passation leur ont causé un préjudice.

Aussi, et compte tenu de leur solidarité, les parties conviennent de désigner la coordonnatrice pour agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour toutes les actions relatives aux procédures de passation des marchés visés en objet.

La Ville informe et consulte la CCRM sur le suivi des procédures contentieuses.

En cas de condamnation de la coordonnatrice au versement d'une indemnisation par une décision de justice, la coordonnatrice divise cette charge financière entre les membres du groupement au prorata du montant du marché répondant à leurs besoins. Il en est de même pour les frais de conseil et représentation en justice qu'il pourrait exposer pour assurer la défense des membres du groupement.

8.2 Litige entre les membres du groupement de commandes

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Pour la Ville, Le Maire, Jeanny LORGEUX. Fait à Le	Pour la CCRM Fait à Le
--	--

Liste des annexes (2) :

Annexe 1 : délibération de la Ville

Annexe 2 : décision de la CCRM